IMT Nuremberg Archives

H – 878

International Court of Justice

H0878 - 0002

Notice.

Not to be published until presented before the tribunal in open court and then only that portion actually submitted as evidence.

Ne pas publier avant présentation devant le tribunal en audience publique et seulement la partie réellement versée au dossier.

Nicht zu veroeffentlichen vor Darlegung vor dem Gericht (Tribunal) in oeffentlicher Sitzung und dann nur jenen Teil, welcher tatsaechlich zur Beweisfuehrung uebermittelt wurde.

Не публиковать до того, как представлено на публичном заседании Трибунала и только ту часть, которая представлена в качестве доказательства.

H0878 - 0003

I certify that none of the documents included herein have been denied by the tribunal and that this document book has been examined with the prosecution in accordance with the ruling of the tribunal dated 4 April 1946.

Je certifie qu'aucun des documents ci-inclus n'a été contesté par le Tribunal, et que ce livre de documents a été examiné par le Ministère Public suivant les règles du Tribunal, en date du 4 Avril 1946.

Ich bestaetige, dass keine der hierin enthaltenen Dokumente vom Gerichtshof abgelehnt wurden und dass diesses Dokumentenbuch gemeinsam mit der Anklagevertretung durchgesehen wurde, in Uebereinstimmung mit der Entscheidung des Gerichtshofes vom 4, April 1946.

Signature of Counsel
Signature de l'Avocat
Unterschrift des Verteidigers

A Servatius

H0878 – 0004

L I V R E de D O C U M E N T S II

pour

l'accusé

Fritz S A U C K E L

Présenté par :

le Dr Robert SERVATIUS

Avocat.

H0878 – 0005

T A B L E des M A T I E R E S

du

LIVRE de DOCUMENTS II

Fritz S A U C K E L

Page

Doc. N° 32 Extrait de l'accord sur le traitement des prisonniers de guerre du 27.7.1929 (Bulletin des lois du Reich 1934, II page 227). Travail des prisonniers de guerre.

Doc. N° 33 Decret du Ministère du Travail du Reich du 10.7.1940
Emploi de prisonniers de guerre dans des lieux de travail.

Doc. N° 35 Decret du Ministre du Travail du Reich du 7.4.1942 sur l'utilisation des prisonniers de guerre.

Doc. N° 36 Attitude vis à vis des prisonniers de guerre. Circulaire du Delegué general à la main d'oeuvre du 26.8.1942 - III b 17821.

Doc. N° 37 Emploi des prisonniers de guerre français.

Doc. N° 38 Visites à des prisonniers de guerre français, belges, hollandais, ainsi qu'à des internes militaires italiens par leurs parents resident dans le Reich.

Doc. N° 39 Notice sur les conditions generales valables pour l'emploi de la main d'oeuvre des prisonniers de guerre, du 20 mars 1942

Doc. N° 40 Ordonnance N° 9 du 14.7.1942 sur le contrôle des cantonnements, de l'alimentation du chauffage et de l'entretien des camps par des ouvriers de camp.

Doc. N° 18 Circulaire 122/42 du 4.8.42 concernant l'emploi d'ouvriers de l'Est : avis aux chefs de fabrication et ouvriers de l'Est

Doc. N° 41 Publication du front du travail allemand du 4.8.1942 : (V.I. 55/737)
La direction des camps de travailleurs de l'Est est du ressort du "DAF", front des travailleurs allemands.

H0878 – 0006

SUITE du Livre de Documents II

pour Fritz SAUCKEL

Page

Doc. N° 42 Ordonnance des camps du 14.7.1943
(main d'oeuvre etrangère)

Doc. N° 43 Explications sur l'ordonnance des camps
du 14.7.43 : "La nouvelle ordonnance
des camps par le Conseiller superieur
du Gouvernement, Ingenieur diplôme,
F.H. SCHMIDT à Berlin.

H0878 – 0007

SUITE du Livre de Documents II

pour Fritz SAUCKEL

Page

Doc. N° 44 Ordonnance sur le logement de la main d'oeuvre dans les camps pendant la durée de la guerre (Ordonnance des camps) du 14.7.43, (Bulletin des lois du Reich I, page 388)

Doc. N° 45 Loi sur le contrôle de la viande du 29 octobre 1940.

Doc. N° 46 Règlementation des cartes d'alimentation pour les ouvriers civils étrangers du 10 juillet 1942).

Doc. N° 47 Rations alimentaires des prisonniers de guerre et ouvriers de l'Est. (Décret du Ministre du ravitaillement et de l'agriculture du Reich, du 8.10.1942)

Doc. N° 48 Rations alimentaires à emporter par les travailleurs étrangers lors du retour dans leur pays, du 9.6.43

Doc. N° 49 Circulaire du Delegué Général a la main d'oeuvre du 21.7.1943 (VI a 5783, 28/473 ; cahier 22, P.I. 404). conc. rations alimentaires pour les prisonniers de guerre et travailleurs de l'Est.

Doc. N° 50 Ordonnance sur la conduite et le traitement équitables de la main d'oeuvre des territoires de l'Est nouvellement conquis (STVAOST) du 20.1.1942

Doc. N° 17 Ordonnance sur les conditions d'emploi des ouvriers de l'Est du 30.6.1942 (ordonnance du Conseil des Ministres)

Doc. N° 52 Impôts des ouvriers de l'Est, decrêt du Ministre des Finances du Reich, du 7.9.1942

Doc. N° 51 Circulaire N° 42/42 D.ST. R.ST. du 13.7.1942 Delegation de salaires dans les territoires de l'Est de l'U.R.S.S.

Doc. N° 54 Additif a l'ordonnance N° 11 du Delegué general de la main d'oeuvre (GBA) du 23.7.1943 concernant l'accord de primes aux ouvriers de l'Est.

H0878 - 0008

SUITE du Livre de Documents II

pour Fritz SAUCKEL

Page

Doc. N° 55 Expose de HEIMBUERGE : La delegation des salaires des ouvriers et employes étrangers.

Doc. N° 57 Decret concernant les gratifications de Nöel aux ouvriers de l'Est, du 6.12.1943

Doc. N° 58 Ordonnance sur les conditions d'emploi de la main d'oeuvre de l'Est, du 25.3.44 (Bulletin des lois du Reich I, P. 68)

Doc. N°58a Ordonnance relative à l'application de l'ordonnance sur les conditions d'emploi des travailleurs de l'Est du 26.3.44

Doc. N° 59 Decret sur le paiement d'une indemnité compensatrice aux ouvriers étrangers du 11.8.1944

H0878 - 0009

Livre de Documents SAUCKEL II

Documents SAUCKEL

No 32, 33, 35, 36, 37, 38 et

No 39

Prisonniers de Guerre

H0878 - 0010

DOCUMENT SAUCKEL No 32

Extrait de: Edition spéciale du journal du travail du Reich.
"Conditions d'emploi des travailleurs de l'Est."
ainsi que des prisonniers de guerre soviétiques.
1943.

Ordonnances et Décrets concernant l'emploi
de prisonniers de guerre.

Appendice 1.

Extrait de la convention relative au traitement des prisonniers de guerre du 27 juillet 1929 (Bulletin des lois du Reich 1934 II p. 227.)

Du travail des prisonniers de guerre

Article 27.

Les belligérants pourront employer comme travailleurs les prisonniers de guerre valides, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exeption des officiers et assimilés.

.....

Chapitre 2.

Article 28.

La puissance détentrice assumera l'entière responsabilité, des soins, du traitement et du paiement des salaires des prisonniers de la guerre travaillant pour le compte de particuliers.

H0878 - 0011

Article 29

Aucun prisonnier de guerre ne pourra être employé à des travaux auxquels il est physiquement inapte.

Article 30

La durée du travail journalier des prisonniers de guerre, y compris celle du trajet d'aller et de retour, ne sera

H0878 - 0012

pas excessive et ne devra, en aucun cas, dépasser celle admise pour les ouvriers civils de la région employés au même travail. Il sera accordé à chaque prisonnier un repos de vingt-quatre heures consécutives chaque semaine, de préférence le dimanche.

Chapitre 3

du travail prohibé

Les travaux fournis par les prisonniers de guerre n'auront aucun rapport direct avec les opérations de la guerre En particulier il est interdit d'employer des prisonniers, à la fabrication et au transport d'armes ou de munitions, de toute nature, ainsi qu'au transport de matériel destiné à des unités combattantes.....

H0878 - 0013

DOCUMENT SAUCKEL No 32

.....

Pour copie conforme

Le 9 Mars 1946.

Signé: Dr. R. Servatius
Avocat.

H0878 - 0014

DOCUMENT SAUCKEL No 33

Extrait de "Journal du Travail du Reich 1940"

Cahier No 21, Partie I

Page 384:

Décret du Ministère du Travail du Reich du 10.7.1940

Emploi de prisonniers de guerre dans les services du travail

I. Généralités .....

II. Travaux.

Les offices du travail régionaux et offices du travail doivent confier aux prisonniers de guerre en premier lieu les travaux suivants:

1. travaux dans des exploitations agricoles.
2. travaux d'exploitation dans les entreprises forestières
3. et l'industrie du bois.
3. Travaux de culture.
4. Travaux dans toute l'industrie minière, y compris les entreprises assimilées à l'exploitation des mines.
5. Travaux dans les chemins de fer, aussi bien les travaux d'établissement de la voie (travaux d'entreprises et d'entrepreneurs) que tous autres travaux (expédition des marchandises, halls de transbordement, ateliers etc...) et constructions de la Reichsbahn ayant une importance pour la guerre.
6. Travaux de construction et d'exploitation dans les

H0878 – 0015

usines de Buna et d'hydratation, dans les usines de cellulose et de laine cellulosique et autres usines d'importance militaire.

7. Construction de routes, de canaux, de barrages et de logements ayant de l'importance pour la guerre.
8. Travaux dans les tuileries, les carrières et autres entreprises du groupe pierres et terres, dans la mesure où elles présentent une importance pour la guerre.
9. Constructions pour annexes du ravitaillement (Reconstruction d'écuries), laiteries et d'installations frigorifiques.
10. Travaux d'extraction de la tourbe.
11. Travaux de transport de tout ordre.

Cette énumération n'est pas restrictive. Les prisonniers de guerre peuvent également être employés à d'autres travaux d'importance militaire.

page 91 suite

H0878-0016

Document Sauckel No 33

pour copie conforme

11.3.1946

signé Dr. R. Servatius

Avocat.

H0878-0017

Document Sauckel N° 35

C o p i e.

Extrait du : Journal du Travail du Reich 1942,

Partie I, Page 208.

Le Ministre du Travail du Reich

Va 5135/718 Berlin, le 7 Avril 1942

Utilisation de prisonniers de guerre .

Selon un règlement d'ensemble du ministère du Travail du Reich sur l'utilisation de prisonniers de guerre dans les services du travail (Annexe du décret-circulaire ARG 800/40- Va 5135/343 du 10 juillet 1940 - publié du Journal du Travail du Reich 1940 Page I 384 Section V N° 3) la base de l'affectation de prisonniers de guerre en vue de l'exécution de travaux est constituée par un contrat de la cession qui doit être conclu entre le camp d'origine et l'entrepreneur. Il était pourtant bien établi de tout temps qu'au cas de la cession par l'armée de prisonniers de guerre à une entreprise , et même si cela donnait lieu à la conclusion de contrats, il ne s'agissait pas des relations de travail contractuelles du droit civil, mais de publiques relations d'un ordre particulier et faisant intervenir le droit public relations qui ne peuvent s'appuyer sur un contrat dont la conclusion est donc en elle même dépourvue de signification. L'OKW a désormais réglé en conséquence et pour des raisons d'opportunité cette situation de droit, en stipulant qu'il n'est plus nécessaire, à l'avenir de conclure des contrats.

H0878 - 0018

de cession avec l'entrepreneur. Bien plutot, il faut desormais, qu'au cas de cession de prisonniers de guerre, les conditions de la cession de prisonniers de guerre à respecter soient portés a la connaissance de l'entrepreneur par une notice speciale - En ce cas l'entrepreneur aura simplement a fournir une attestation du nombre des prisonniers qui lui ont ete attribués et a enregistrer par écrit les dispositions generales s'appliquant à la cession. Les camps d'origine n'ont ensuite qu'à tenir l'entrepreneur du courant si besoin est des changements pouvant intervenir, particulierement en ce qui concerne les taux de remunération.

H0878 – 0019

Document Sauckel No 35

Pour la clarté de ce réglement je fais connaître ci-dessous la teneur de la notice qui sera remise à l'entrepreneur, bien que les nouvelles dispositions sur l'utilisation des prisonniers de guerre n'y figurent pas. (Ve. 5135/718 du 7 Avril 1942)

Dr. Timm

Pour copie conforme à l'original.

9.3.1946.

signé: Dr. Servatius
Avocat.

H0878 -0020

Document Sauckel No 36

Extrait de : "Edition spéciale du Journal du travail du Reich
"Conditions de travail des travailleurs de l'Est"
ainsi que des prisonniers de guerre soviétiques.

Page 148 :

Attitude envers les prisonniers de guerre.
Circulaire du délégué général à la Main d'oeuvre
du 26.8.42. - III b 17821.-

Les instructions suivantes concernant l'attitude envers les prisonniers ont été composées en collaboration entre le Haut Commandement de la Wehrmacht et le Ministère du Reich pour la formation populaire et la Propagande.

Instructions
Attitude envers les prisonniers de guerre.

.....

Les prisonniers de guerre doivent être traités de manière que leur plein rendement profite à l'industrie et au ravitaillement; la condition préliminaire est une nourriture suffisante; mais il faut par contre constater de la bonne volonté au travail. Chaque heure de travail perdue par suite de maladie ou à cause de sous-alimentation est une heure perdue pour l'économie nationale allemande.

H0878 - 0021

Document Sauckel No 36

Pour copie conforme à l'original

Nuremberg, le 9.3.46.

signé Dr. Servatius

Avocat.

H0878 - 0022

Document Sauckel No 37

Extrait de :"Journal du travail du Reich", partie V, 23e année, 1943, Numéro 31, du 5 novembre 1943.

Page 504.

Pour l'emploi au travail des prisonniers de guerre francais.

Par décret du 16 septembre 1943, le délégué général à la main-d'oeuvre a ordonné que l'on paie, dans tous les cas, aux prisonniers de guerre francais transformés en travailleurs libres la prime de séparation dans les mêmes conditions que les autres ouvriers étrangers (en particulier les ouvriers civils francais) la recoivent et peuvent la recevoir. La prime de séparation peut être payée à titre retroactif à partir du moment où les prisonniers de guerre francais ont été transformés en travailleurs libres.....

... Pour copie conforme.
8.3.46

signé Dr. R. Servatius
Avocat

H0878 – 0023

Document Sauckel No 38

Extrait du: "Journal du travail du Reich "Partie I
24 année 1944, numéro 23/24, du 25 aout 1944.

Page 288:

Le Chargé du Plan de quatre ans
Le délégué général à
la main-d'oeuvre
VI c 5135/738

Berlin, 14 aout 1944.

Objet : Visites rendues par leurs parents aux prisonniers de guerre francais, belges, hollandais, ainsi qu'aux internés militaires italiens dans le Reich.

.....1.La visite de prisonniers de guerre francais, belges et hollandais, ainsi que d'internés militaires italiens n'est autorisée que pour les épouses, les parents, les enfants et les collatéraux, résidant en Allemagne ou en Alsace et Lorraine. Cette visite ne pourra avoir lieu que les dimanches et jours de fête.

H0878 - 0024

Document Sauckel No 38

Je vous prie de faire connaitre ces ordres aux travailleurs en question.

Par Ordre

Dr. K a e s t n e r

.-.-.-.-.-.-.-.-.-.

Copie certifiée conforme à l'original.

Nuremberg, le 9 Mars 1946

Sig. Dr. Servatius

Avocat

H0878 - 0025

Document Sauckel No 39

Extrait de : Edition spéciale du Journal du travail du Reich.
"Conditions d'emploi des travailleurs de l'Est",
et des prisonniers de guerre soviétiques, 1943.

Page 150: Circulaire concernant les conditions générales pour l'emploi des ouvriers prisonniers de guerre.

20. 3. 1942.

..... B. Conditions de travail.

Y compris les marches de l'aller et du retour, le temps de travail des prisonniers de guerre ne doit pas être excessif, mais non plus inférieur à celui du travailleur allemand qui se trouve sur le même lieu de travail. Dans les cas où l'on demande normalement du travail de dimanche à l'ouvrier allemand, le prisonnier lui aussi, doit travailler le dimanche. La prétention à 24 heures de repos consécutif, qui doivent, autant que possible, être données le dimanche, n'existe pour le prisonnier de guerre que dans la mesure

H0878-0026

où le travailleur allemand du même lieu de travail a le droit à un tel repos consécutif.

.....

H0878 – 0027

Document Sauckel No 39

.....

Ni l'entrepreneur, ni ses parents, ou ses employés ne sont autorisés à prendre des mesures punitives quelconques envers les prisonniers de guerre. Des plaintes justifiées doivent être adressées au Chef de camp, en passant par le chef de Kommando, - qui amènera, s'il y a lieu, la punition du prisonnier de guerre coupable. L'arrogation de pouvoirs punitifs par l'employeur, ses proches ou ses employés autorisent le camp-mère au retrait de la totalité du Kommando, sans remplacement d'effectifs.

Pour copie certifiée conforme :

9.3.1946.

Signé Dr. Servatius

Avocat.

H0878 – 0028

Document Sauckel II

Livre de Documents II :

Documents SAUCKEL

N° 40,18,41,42,43 et 44

Cantonnement et ravitaillement

dans les corps

H0878 - 0029

Document Sauckel No 40

Extrait: du "Journal du travail du Reich 1942" Partie I

Page 332

Ordonnance No 9 concernant l'examen des cantonnements, de la nourriture, du chauffage et de l'entretien des camps par des ouvriers de camp.

du 14 Juillet 1942.

1. a.) Tous les bureaux de travail examineront jusqu'au 10 août 1942 toutes les entreprises relevant de leur rayon d'action employant des ouvriers étrangers, afin de savoir si toutes les ordonnances concernant le cantonnement, la nourriture et le traitement des ouvriers et ouvrières étrangers ainsi que des prisonniers de guerre, ont été exécutées selon les directives données. Je prie de faire participer les services de la NSDAP et du Front du Travail allemand à ces vérifications.

Lorsque des fautes sont signalées, il faut fixer immédiatement un délai à l'employeur pour qu'il les élimine. Si les manquements sont les conséquences de difficultés dans le ravitaillement en matériel, il faut accorder tout le soutien désirable à l'employeur pour surmonter ces obstacles.

b.) Des rapports doivent être dressés sur les résultats obtenus et adressés au plus vite aux Gauleiter et aux présidents des offices du travail régionaux. Les offices régionaux du travail adresseront jusqu'au 15 aout 1942 un rapport complet au délégué général à la Main-d'oeuvre. Ce rapport doit être contresigné par le Gauleiter compétent.

2.a.) Toutes les entreprises qui occupent de la main-d'oeuvre étrangère se mettront immédiatement en relations avec leur of-

H0878-0030

fice de ravitaillement compétent (section A). afin d'assurer pour l'hiver prochain le ravitaillement de la main-d'oeuvre étrangère logée dans les camps.....

H0878 - 0031

.....

3.) Toutes les entreprises prendront les mesures nécessaires pour que les camps et logements soient chauffés lors du commencement du temps froid et que le matériel combustible nécessaire soit mis en place et stocké à temps. Les entreprises doivent faire connaître leurs besoins immédiatement à l'office économique.

.....

4.) Le bon entretien des camps et des logements de travailleurs et de travailleuses a la plus grande importance.

H0878 - 0032

Il faut qu'ils y pourvoient eux-mêmes.

A cette fin, il faut désigner dans chaque camp plusieurs ouvriers étrangers compétents qui feront ces entretiens pour leurs camarades. Ils seront payés par l'entreprise. Ils sont responsables de la propreté et de l'ordre et ont à faire toutes les réparations nécessaires.

Ils pourront aussi contribuer à l'embellissement et à l'amélioration de l'installation par des travaux de jardinage, etc,.

Il est aussi rémunérateur que nécessaire d'installer, dans chaque camp, un atelier de cordonnerie et de couture.

En outre, il faut donner l'occasion, à tous les ouvriers étrangers, d'employer leur temps libre dans leur propre intérêt, à des améliorations du cantonnement et à la fabrication d'objets d'utilité courante. Ceci naturellement seulement dans le cadre des possibilités créées par la guerre.

Le délégué général à la Main-d'oeuvre

Fritz Sauckel

.-.-.-.-.-.

Copie certifiée conforme,

8.3.46.

signé Dr. Servatius

Avocat.

H0878 - 0033

Document Sauckel No 18

Copie extraite de : "Arrêtés, ordonnances et avis"
Tome II, publié par la Chancellerie du Parti, édition centrale de la NSDAP, Franz Eher, successeur, SARL Munich.

Page 567: Circulaire 122/42

concernant l'affectation de la main-d'oeuvre de l'est;
Ici: instructions pour les chefs d'entreprises et ouvriers de l'Est.

du 4.8.42.

Le délégué général à l'emploi de la main-d'oeuvre, les ouvriers de l'Est allant être requis en plus grand nombre a fait paraître des instructions pour les chefs d'entreprises et les ouvriers de l'Est...

Pour la rédaction de ces instructions le délégué général à l'emploi de la main-d'oeuvre a respecté les différentes suggestions des Gauleiter. Les mesures prescrites par les services du Chef SS du Reich pour maintenir la distance voulue entre le peuple Allemand et les ouvriers de l'Est, sont également notées.

Répondant à un désir du délégué général à l'emploi de la main-d'oeuvre, le Gauleiter Sauckel, je recommande aux chefs de s'assurer occasionnellement dans les entreprises de l'exécution des règlements édictés pour l'emploi des ouvriers de l'Est. Cette intervention des chefs semble utile d'une part pour veiller à ce que les chefs d'entreprise observent les instructions données par le Délégué général à l'emploi de la main-d'oeuvre, d'autre part pour évi-

H0878 – 0034

ter que des chefs d'entreprise politiquement maladroits n'accordent aux ouvriers de l'Est des bons soins exagérés et ne suscitent ainsi un mécontentement justifié parmi les ouvriers allemands.

H0878 - 0035

Document Sauckel No 13

Règlement des camps pour ouvriers de l'Est.

Ouvrier de l'Est! Tu trouves en Allemagne du travail et du pain et tu gagnes également par ce travail la vie de ta famille restée au pays. Tu t'attends à être traité convenablement en Allemagne. Tu le seras si ta conduite est bonne et convenable, si tu fais ton travail ponctuellement et de façon satisfaisante et si tu observes fidèlement les ordonnances et les mesures des autorités allemandes, de ton nouveau chef d'entreprise et de ses délégués. La co-habitation de beaucoup de gens dans un camp rend une discipline sévère indispensable.

H0878 – 0036

Document Sauckel No 18

6. Il est formellement interdit de quitter le camp de son propre chef. Les sorties des occupants du camp sont réglées par le chef de camp. On ne peut quitter le camp qu'en groupe et sous la conduite d'une personne désignée par le sous-officier de garde.....

H0878 - 0037

Document SAUCKEL No.18

.....

-.-.-.-.-.-.-.-

Je certifie que les lignes ci-dessus sont une copie exacte de :

"Arrêtés, ordonnances et avis", Tome II, publié par la chancellerie du Parti, édition centrale de la NSDAP, Franz Eher, successeur, SARL, Munich.

Nuremberg, le 6/3/1946

Signé: Dr. Servatius

Avocat

H0878 - 0038

Document SAUCKEL No.41

Copie de: "Arrêtés, ordonnances, avis" Livre II édité par la Chancellerie du Parti, Edition Centrale de la NSDAP Franz Eher SARL d'édition, Munich.

Page 571 : Avis du Front du Travail du 4.8.1942

La direction des Camps des Travailleurs de l'Est est du ressort du Front du Travail (v.I.55/737)

Le Front du travail allemand a donné à ce sujet les instructions suivantes aux chefs d'entreprise et aux délégués ouvriers dans les entreprises:

"Aux termes de l'ordonnance No.4 du 7 mai 1942 du Délégué Général à la main-d'oeuvre, le Gauleiter Sauckel, il incombe également au Front du travail allemand, service pour la répartition de la main-d'oeuvre, de s'occuper au point de vue matériel et social des ouvriers de l'Est se trouvant en Allemagne. De ce fait le commandant des camps des travailleurs de l'Est devra remplir les obligations sociales qui incombent au Front du travail. .....

-.-.-.-.-.-

Je certifie par la présente que ce qui précède est une copie textuelle de l'original.

Nuremberg, le 7.3.1946

Signé: Dr. Servatius

Avocat

H0878 - 0039

Document SAUCKEL No.42

Extrait de:

"Bulletin officiel du Travail du Reich 1943"
23ème année 1943 No.32 du 15 novembre 1943,
1ère Partie

Page: 539

Le Ministre du Travail du Reich
VII a 4901

Berlin le 20 octobre 1943

Objet: Ordonnance relative aux camps du 14 juillet 1943
ici: Main-d'oeuvre étrangère.

D'après les conventions passées entre le Délégué Général à la main-d'oeuvre et le Front du Travail allemand, et relatives à l'administration au point de vue social de la main-d'oeuvre étrangère, seul ce dernier est autorisé à contrôler toutes les mesures sociales en faveur de la main-d'oeuvre étrangère dans les entreprises et dans les camps, et à remédier immédiatement sur les lieux mêmes aux défaillances constatées et à donner les directives nécessaires à cet effet. (comparez circulaire du Délégué Général à la main-d'oeuvre du 20 septembre 1943 - VI c 5783/291)

Pour éviter des doutes je fais remarquer que, de ce fait, les attributions imposées à l'inspection du travail par l'ordonnace sur les camps en date du 14 juillet 1943 ne sont pas limitées. Les dispositions de l'ordonnance sur les camps, en particulier en ce qui concerne l'établissement des exigences minima ont été précisément établies à

H0878 - 0040

l'incitation du Front du Travail en collaboration étroite avec l'inspection du Travail et en accord avec les autres administrations centrales intéressées. Comme il a déjà été dit en fin de l'exposé préliminaire de l'ordonnance sur les camps, les chefs de l'inspection du travail ont entre autres attributions, celle de règler la collaboration entre les offices de l'inspection du travail et les services locaux du Front du Travail.

Franz Seldte.

Je certifie par la présente que ce qui précède est une copie textuelle de l'original.

11.3.1946

Signé: Dr. R. Servatius
Avocat

H0878-0041

Document SAUCKEL No.43

Extrait du : "Bulletin officiel du Travail 1943"
23ème année 1943 No.21, du 25 juillet 1943,
Partie V, l'Allemagne sociale .

Explications relatives à l'ordonnance sur les camps du 14.7.1943

Page 333:

La nouvelle ordonnance des camps.

par le Conseiller Supérieur Ing. diplomé F.H.Schmidt, Berlin.

... Avant tout, le déplacement imposé par la guerre de branches industrielles importantes, rend dans la population un changement de classe nécessaire, dans une mesure inconnue jusqu'ici. Ces mesures ne frappent pas seulement les Allemands d'origine, mais aussi des millions d'ouvriers étrangers de presque tous les pays d'Europe travaillent en commun avec les hommes et les femmes allemandes dans les usines, et dans les campagnes pour assurer l'avenir de l'Europe. ... Pourtant ces problèmes ont été résolus. Ils le seront à l'avenir et toujours plus complètement après que les difficultés du début auront été surmontées et que des expériences auront été recueillies. Il ne s'agit pas seulement de procurer le gite et la nourriture à ces nombreux ouvriers, il faut aussi satisfaire des besoins hygiéniques et des besoins culturels plus élevés si nous voulons maintenir la bonne disposition, la volonté et la foi au travail, et si nous voulons par là obtenir un rendement maximum durable. .....

H0878-0042

.....

La garantie que ces principes sont appliqués doit être fournie par l'ordonnance sur les camps publiée par le Ministre du Travail du Reich du 14 juillet 1943 (bulletin officiel du travail page 1 - 373). Celle-ci enumère en détail, les exigences minimes auxquelles tout camp devra satisfaire. Par les sanctions pénales et les pouvoirs coercitifs des autorités de surveillance fixés par cette ordonnance on s'assure que ces nouvelles dispositions ne sont pas seulement des mots mais qu'elles permettront vraiment d'obtenir des conditions supportables dans le domaine de l'administration des camps. Il découle de cette ordonnance même qu'elle ne règle rien que des exigences minimes. .....

Il résulte du mot "Travailleurs" même que non seulement les Allemands d'origine, mais encore les étrangers travaillant en Allemagne, y compris les travailleurs de l'Est sont visés. ..... le paragraphe 3 de l'ordonnance contient les directives générales relatives à l'organisation des cantonnements avant l'installation d'un camp et avant qu'il ne soit affecté au logement des travailleurs, la question d'approvisionnement en eau et en eau potable ainsi que la question de l'évacuation des ordures solides et liquides doivent être réglées.

H0878-0043

DOCUMENT SAUCKEL No 43

Comme première prescription, on exige que l'eau potable et celle utilisée à des consommations diverses soient bonnes et puissent être fournies en quantité suffisante et que l'évacuation des détritus puisse être faite convenablement.. En outre, on prescrit que le cube d'air réservé aux dortoirs, soit de 7 cbm au moins pour chaque ouvrier.....Le ravitaillement en commun devra être organisé dans chaque camp.....Si, par exception, dans des camps de moindre importance, il faut envisager un ravitaillement différent (dans la cantine d'une entreprise, par exemple), on devra demander à l'office de contrôle professionnel l'autorisation de déroger aux dispositions.....Les prescriptions relatives aux installations sanitaires sont à peu près les mêmes que celles relatives à l'exécution de l'ordonnance de la loi sur le logement au moment des travaux de construction. On devra prévoir un poste d'eau avec eau courante par groupe de 5 travailleurs. L'additif à l'ordonnance souligne cependant que, dans la mesure du possible, moins de 5 travailleurs utilisent un même poste .....On devra attacher une importance particulière à ce que les prescriptions de propreté soient respectées. La personne désignée à l'administration de surveillance comme chargée de ce soin est responsable du nettoyage quotidien de toutes les pièces. Le camp devra être exempt de vermine. Pour exécuter la désinfection, on devra prévoir des installations, afin que les travailleurs puissent, par moment, être abrités ailleurs. Dans chaque baraquement devra se trouver une réserve suffisante de pansements stérilisés afin de pouvoir donner les pre-

H0878-0044

miers soins en cas d'accident. Une personne ayant reçu une formation sanitaire spéciale pour donner les premiers soins devra être disponible à tout moment. De même les soins médicaux devront être assurés aux habitants du camp. Le domicile et le numéro de téléphone du médecin désigné devront être affichés dans le baraquement. L'ordonnance contient encore d'autres prescriptions relatives à l'étendue et à l'équipement d'infirmerie. Dans les baraquements de plus de 200 ouvriers on devra, en outre, installer une chambre d'isolement.....

L'Administration de contrôle au sens de la nouvelle ordonnance est régulièrement l'office d'inspection du travail ou, s'il y a lieu, la direction des mines auquel s'ajoute le service de l'inspection médicale. Les bureaux de l'inspection du travail doivent, en vertu de l'additif à l'ordonnance, collaborer étroitement avec les offices publics de santé dont la tâche consiste à empêcher et combattre les épidémies et dont l'activité touche de ce fait au domaine de l'office du travail et le dépasse en partie. En ce qui est de l'application

H0878 - 0045

de la nouvelle ordonnance les services du Front du travail sont également intéressés. En raison du réseau serré des services du Front du Travail chargés de la surveillance des camps, ceux-ci sont particulièrement bien à même de seconder les offices du travail dans la surveillance relative à l'observation des nouvelles prescriptions. La collaboration étroite entre l'inspection du travail et le Front du Travail qui s'est avérée particulièrement efficace pendant la guerre également dans d'autres domaines de la protection du travail, va contribuer à ce que l'amélioration des conditions d'hébergement de plusieurs millions de travailleurs, prévue par l'ordonnance sur les camps, soit réalisée le plus vite possible.

Je certifie par la présente que ce qui précède est une copie textuelle de l'original.

8.3.1946

Signé: Dr Robert Servatius
Avocat.

H0878-0046

DOCUMENT SAUCKEL No 44

EXTRAIT

du

" REICHSARBEITSBLATT 1943 "

23ème année, No 21 du 25.7.1943, I partie

Page 372 :

Ordonnance concernant le logement de la main-d'oeuvre dans les camps pendant la durée de la guerre (Règlement de camp) du 14 juillet 1943 (Bulletin des lois du Reich 1 S.388)

.....

Par. 4

Installation et aménagement des dortoirs.

(1)-Chaque travailleur doit disposer d'un emplacement pour un lit. Il ne doit pas y avoir plus de 2 lits superposés. L'espace entre les lits doit être d'au moins la largeur d'une caisse.

(2)- Le cube d'air pour chaque ouvrier dans le dortoir, ne doit pas être inférieur à 7 cm3.

.....

H0878-0047

DOCUMENT SAUCKEL No 44

EXTRAIT

du

" REICHSARBEITSBLATT 1943 "

23ème année, No 21 du 25.7.1943, I partie

Page 372 :

Ordonnance concernant le logement de la main-d'oeuvre dans les camps pendant la durée de la guerre (Règlement de camp) du 14 juillet 1943 (Bulletin des lois du Reich 1 S.388)

.....

Par. 4

Installation et aménagement des dortoirs.

(1)-Chaque travailleur doit disposer d'un emplacement pour un lit. Il ne doit pas y avoir plus de 2 lits superposés. L'espace entre les lits doit être d'au moins la largeur d'une caisse.

(2)- Le cube d'air pour chaque ouvrier dans le dortoir, ne doit pas être inférieur à 7 cm3.

.....

H0878-0048

DOCUMENT SAUCKEL No 44

.....

Par.10

Secours de 1ère urgence (soins médicaux-Infirmerie)

(1)- Dans chaque cantonnement il est recommandé d'avoir des articles sanitaires de premier secours en quantité suffisante et d'excellente qualité. Une personne susceptible de donner les premiers soins doit être disponible à tout instant.
(2)- Les soins médicaux doivent être assurés pour tous les ouvriers dans le cantonnement- Le domicile et le téléphone du médecin traitant doivent être indiqués par affiche dans le cantonnement.
(3)- Pour chaque cantonnement qui, en principe, héberge plus de 50 ouvriers, il faut prévoir une infirmerie. Pour un cantonnement hébergeant plus de 200 ouvriers, on doit prévoir la possibilité de l'isolement des malades contagieux (chambre d'isolement). L'infirmerie doit être conforme à son but. Elle doit disposer d'au moins 2 lits par groupe de 50 ouvriers.....

Par.11bis, Par. 15.....

Berlin, le 14 juillet 1943.

Le Ministre du Travail du Reich
Franz Seldte

Pour copie conforme

11.3.1946.

Signé: Dr. R.Servatius
Avocat.

H0878 -0049

Livre de documents SAUCKEL II

Documents SAUCKEL

No 45- 46- 47- 48 et 49

N o u r r i t u r e

H0878 - 0050

DOCUMENT SAUCKEL No 45

EXTRAIT

du

du " BULLETIN DES LOIS DU REICH 1940 "

(I.Partie, No 191, édité a Berlin le 7 novembre 1940.)

.....

Page 1463 :

Loi sur le controle des viandes du 29 octobre 1940

Par.7- Viande impropre a la consommation

(1)- Si l'enquete établit que la viande est impropre a la consommation humaine, le controleur doit réquisitionner cette viande provisoirement, en aviser le propriétaire et le signaler immédiatement a la Police.

(2)- La viande qui, apres examen, s'est avérée impropre a la consommation, ne doit pas être mise en vente comme produit alimentaire.....

Par. 8

Viande propre a la consommation sous condition

(1)- Si l'enquete établit que la viande n'est propre a la consommation que sous certaines conditions, le controleur doit réquisitionner provisoirement cette viande, en aviser le propriétaire et le signaler immédiatement aux Chefs de la Police. Les autorités de la Police précisent sous quelles mesures de sécurité la viande peut être bonne pour la mise en vente a l'usage des hommes.

H0878-0051

(2)- La viande qui fut jugée, lors de l'enquête, comme propre à la consommation sous certaines conditions seulement, ne peut être mise dans le commerce, avant que la police n'ait précisé après quelles mesures de sécurité la viande peut être mise en vente à l'usage de la population.....

Par.9

Mise en vente de la viande consommable sous conditions

(1)- La viande consommable sous conditions est rendue utilisable pour l'alimentation ne peut être mise en vente que si sa qualité a été suffisamment indiquée au public et seulement dans les "Freibaenken" (marché spécial de la viande) ou sous un contrôle quelconque de la police.....

Par.10

Viande de basse qualité

Si l'enquête établit que la viande, quoique propre à la consommation du public, est de qualité et de valeur nutritive nettement inférieures (de moindre qualité), les prescriptions du Par.8, 1er alinéa, 1ere phrase et celles du Par.9, sont valables.

Par. 11 bis, Par.30.....

Berlin, le 30 octobre 1940

Le Ministre de l'Intérieur
p.p Pfundtner.

Pour copie conforme

Signé: le Dr R.Servatius
Avocat.

12.3.1946

H0878-0052

DOCUMENT SAUCKEL No 46

EXTRAIT

du

" BULLETIN DES LOIS DU REICH " 1942

No 23- 1ère partie

Page 358 Berlin, le 10 juillet 1942.

Le Ministre du Reich du
Ravitaillement et de l'Agriculture(II c 1 - 1550)

A la direction régionale (offices régionaux du Ravitaillement), Au Chef des présidents de la Prusse(Offices provinciaux du Ravitaillement) à l'exclusion des territoires incorporés de l'Est.

Cartes d' alimentation

Règlement pour les travailleurs civils étrangers.

La majorité des travailleurs civils étrangers travaillant dans le Reich reçoivent, dans leur camp, une subsistance commune. Une grande quantité de travailleurs civils étrangers qui ne sont pas employés dans des exploitations agricoles doivent se nourrir par leur propre moyen et reçoivent, par conséquent, des cartes d'alimentation.

.....

H0878-0053

DOCUMENT SAUCKEL No 46

.....

Disposition finale.....Les services du ravitaillement et les services de distribution des cartes d'alimentation doivent être informés immédiatement par l'envoi d'une copie de cette Ordonnance. Cette Ordonnance sera publiée dans le Journal Officiel du Reich.

p.o. Dr. CLAUSSEN.

Pour copie conforme

11.3.1946

Signé : Dr. R. Servatius
Avocat.

H0878-0054

Doc. Sauckel n° 47

Extrait de la :
Publication spéciale du "Reichsarbeitsblatt" (Journal du travail du Reich) concernant les " Conditions d'emploi des travailleurs de l'Est " ainsi que des prisonniers de guerre russes soviétiques - Berlin 1943.

Rations alimentaires des prisonniers de guerre et des travailleurs de l'Est.

Ordonnance du Ministre du Ravitaillement et de l'Agriculture du Reich en date du 8 octobre 1942.

(E x t r a i t)

En raison de la situation alimentaire, on ne peut répondre que dans une proportion limitée aux voeux souvent présentés d'une augmentation des rations alimentaires allouées aux prisonniers de guerre soviétiques et aux travailleurs de l'Est.

Des suppléments sont introduits pour les travailleurs tenus à une longue présence et pour les travailleurs de nuit; la confection des gâteaux est suspendue; la ration de pommes de terre et de pain est élevée, - la ration de pain seulement s'il s'agit de travailleur de force.

Il y a le plus grand intérêt à maintenir la capacité de travail et de rendement des prisonniers de guerre soviétiques et des travailleurs de l'Est. Le mauvais état alimentaire qui a été constaté en partie chez les travailleurs désignés ci-dessus doit la plupart du temps être attribué moins au manque d'aliments qu'à la préparation défectueuse des repas. Le Front

.....

H0878-0055

du Travail allemand s'occupera d'assurer par des instructions appropriées et par l'installation de cuisines modèles une chère plus appétissantesainsi qu'une meilleure utilisation des produits alimentaires. Je demande toutefois que les agents du ravitaillement, de leur côté, agissent dans le sens sur les administrations des camps par d'éventuels sondages. En tout cas, il faut prendre soin que les rations alimentaires établies ci-dessous pour les prisonniers de guerre soviétiques et pour les travailleurs de l'Est soient fournies intégralement à l'administration des camps.

En accord avec le Délégué général à la Main d'oeuvre et le Commandant supérieur de l'Armée, j'ordonne pour donner une vue générale des rations alimentaires allouées aux prisonniers de guerre soviétiques et aux travailleurs de l'Est comme aux prisonniers de guerre non-soviétiques,

H0878-0056

et en suspendant toutes les dispositions prises jusqu'ici à ce sujet, ce qui suit :

A. I.

Rations alimentaires des prisonniers de guerre soviétiques employées dans l'industrie d'armement ou dans l'industrie ordinaire, dans la mesure où ils sont logés dans des camps.

Prisonniers de guerre soviétiques employés dans les camps:

I n d u s t r i e

Reçoivent :

a.) Travailleurs normaux :

Pain	2.600 gr. par semaine
Viande	250 gr. par semaine
Matières grasses	I30 gr. " "
Pommes de terre	7.000 gr. " "
Produits alimentaires	I50 gr. " "
Sucre	II0 gr " "
Thé - ersatz	I4 gr. " "

Légumes d'après arrivages.

b.) Travailleurs de longue durée et de nuit :

Pain	2.600 gr par semaine
Viande	300 gr. par semaine
Matières grasses	I50 gr. par semaine

Le reste du ravitaillement comme pour a.)

.....

H0878-0057

c.) Travailleurs de force :

Pain	3.400	gr. par semaine
Viande	400	gr. " "
Matières grasses	200	gr. " "

Le reste du ravitaillement comme pour a.)

d.) Travailleurs de force 2º catégorie

Pain	4.400	gr. par semaine
Viande	500	gr. par semaine
Matières grasses	260	gr. par semaine

Le reste du ravitaillement comme pour a.)

e.) Mineurs travaillant de jour :

Pain	4.400	gr. par semaine
Viande	600	gr. par semaine
Matières grasses	300	gr. par semaine
Thé- ersatz	25	gr. par semaine

Le reste du ravitaillement comme pour a.)

La composition du pain doit être celle du pain de seigle (R. Brot) destiné à la population civile. Une importance particulière est attachée à la fourniture

H0878-0058

de soupes nourrissantes correspondant aux habitudes alimentaires des Russes. A la place de 500 gr. de pain, l'on peut donc assurer 360 gr. de farine de seigle ou 380 gr. de moulage de seigle ou 360 gr. de gruau de seigle.

La ration de viande doit être fournie dans la mesure du possible en cheval et en abattis pour compléter les rations calculées.

La ration de matières grasses doit, suivant les possibilités, se composer de margarine.

En ce qui concerne les produits alimentaires, il faut prendre pour point de départ le principe de distribution qui correspond à la répartition actuelle des cartes de produits alimentaires, pâtes alimentaires et attributions plus importantes de pommes de terre. Dans le cas où le millet ou le sarrazin, qui selon les possibilités doivent être importés en plus grande quantité de l'Est, peuvent être fournis, cette quantité doit être complètement imputée sur la ration de produits alimentaires.

Comme légumes l'on pourra aussi distribuer à côté des choux-raves, d'autres sortes de légumes, si la situation du ravitaillement de la population civile le permet. Il faut prendre soin de faire emmagasiner à temps les quantités nécessaires. Les quantités de légumes restant à la fin d'un jour de marché doivent, si leur perte ne peut être évitée autrement, être adressées dans la mesure du possible à l'administration des camps.

Il ne peut être livré de lait frais écrémé.

.....

H0878-0059

Document SAUCKEL No.47

.....

A III.

Rations alimentaires des prisonniers de guerre soviétiques employés individuellement dans l'industrie d'armement ou dans l'industrie ordinaire comme dans l'agriculture y compris la culture des jardins et des vignobles.

Prisonniers de guerre soviétiques employés individuellement:

Conformément à mon ordonnance du 9 septembre 1942 - II/1-9960 - les prisonniers de guerre soviétiques, dans la mesure où ils sont employés individuellement dans l'agriculture ou dans l'industrie, reçoivent les rations alimentaires établies pour les citoyens allemands. Les prisonniers de guerre soviétiques qui travaillent dans l'agriculture reçoivent donc les rations alimentaires des producteurs agricoles se suffisant à eux-mêmes; ils doivent être admis dans la collectivité des producteurs se suffisant à eux-mêmes.

H0878-0060

Document Sauckel N° 47.

.....

.....

E.

Soins medicaux.

Tous les prisonniers de guerre et les ouvriers (ouvrières) des territoires de l'est qui sont occupés dans l'industrie de l'armement, dans l'economie professionnelle ou dans l'économie agricole et ménagère doivent être soignés des leur entrée dans les hopitaux civils selon les règles employées pour les malades allemands. Les malades atteints de maladies d'estomac ou d'intestin peuvent recevoir sur ordonnance du medecin des attributions de denrées de qualité supérieure tels que du lait, du pain blanc etc...

.....

H0878-0061

Document Naukel N° 47.

.....

Je certifie que l'extrait ci-dessus est la copie conforme de l'original precité.

9 mars 1946

Signé Dr. R Servatius.
Avocat.

H0878-0062

Document Sauckel N° 48

Extrait du : Journal du travail du Reich 1943
23 eme annee 1943 numero 17/18
du 20 juin 1943.

---

page 344 :

Le Delegue pour le plan de quatre ans.
Le Delegue general a la main-d'oeuvre VIc 5780/661
Berlin le 9 juin 1943.

Aux Offices regionaux du travail et aux offices du travail.

La possibilité d'emporter des vivres pour les ouvriers etrangers se rendant dans leur pays d'origine.

.....

II

J'ordonne ce qui suit en accord avec le Ministre du Reich du ravitaillement et de l'agriculture en vue du contrôle de l'exportation de produits du ravitaillement, cereales et fourrages dans les transports de voyageurs et le petit trafic frontalier:.....

2, Dans le trafic des voyageurs, a l'exception du petit trafic frontalier, les personnes sont autorisees a transporter dans leurs bagages, les bagages enregistres compris,

a) au depart dans des trains speciaux d'ouvriers etrangers travaillant en Allemagne :

5 kgs de pommes de terre
2,5 kgs de pain ou de farine.
1 kg de produits alimentaires divers.

b) dans le trafic de voyageurs ordinaires:

page 134.

H0878-0063

Document Sauckel N° 48

3kgs de pommes de terre.

1 kgs de pain ou de farine

1 kg de produits alimentaires divers.

-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-

Je certifie que la copie ci-dessus est conforme a l'original .

11.3.46

Signé : Dr. R. Servatius

Avocat .

H0878-0064

Document Sauckel N° 49

Copie de :

" La loi du travail" recueil de textes du droit du travail allemand, publié par le Dr. Kallee directeur du Tribunal Regional de Stuttgart, Edition pour l'economie et les transports, Forkel et C°, Stuttagrt -O,

III-E Direction du travail.

N° 171. Rations alimentaires pour les prisonniers et les travailleurs de l'Est ; 1. Ravitaillement des prisonniers de guerre francais ayant obtenu une permission en vue de leur incorporation dans l'organisation du travail civil; 2. Régime et supplements alimentaires pour les ouvriers de l'Est installes dans des camps.

(Circulaire du Délégué général à la main-d'oeuvre du 21 juillet 1943) (VI a 5783 28/473 ; cahier 22, page I 404)

.....

Régime et suppléments alimentaires des prisonniers de guerre et des ouvriers de l'Est hébergés dans des camps.

D'après ma circulaire du 22 janvier 1943 - II/1 - 5170 - régime alimentaire ordonné par le médecin et les supplements de ration qui n'étaient donnés jusque maintenant que dans les hopitaux et les centres médicaux doivent fonctionner en dehors de ceux-ci, dans la mesure ou les installations locales permettent la préparation et la distribution. La même reglementation est valable pour les ouvriers (ouvrières) de l'Est hebergés dans des camps.

H0878-0065

Document Sauckel N° 49.

.....

Je certifie que la copie ci-dessus est conforme à l'original.

Nuremberg , le 7.3.1946

signé : Dr. R. Servatius
Avocat.

H0878-0066

Document Sauckel.

Livre de Document SAUCKEL II:

Document SAUCKEL

N° 50, 17, 52, 51, 54, 55,

N° 57, 58 et N° 59:

Question des salaires .

H0878-0067

DOCUMENT SAUCKEL

No 50

Copie

Extrait de:

"Bulletin du Travail du Reich 1942"

1ère Partie page 46

Ordonnance sur l'imposition et le traitement conformément à la législation du travail de la main d'oeuvre des territoires de l'Est nouvellement occupés (St V.Ost) du 20 janvier 1942.

Le Conseil des Ministres pour la défense du Reich promulgue l'ordonnance suivante qui aura force de loi:

Chapitre I.

Imposition

Paragraphe 1.

Obligation de l'impot

1. La main d'oeuvre des territoires de l'Est récemment occupés, employée en Allemagne par l'Office d'emploi de la main d'oeuvre est imposée par rapport à son salaire exclusivement d'après les prescriptions de cette ordonnance.

2. Les prescriptions de cette ordonnance ne sont pas applicables:

H0878-0068

1. à des personnes de nationalité allemande.

2. à des personnes du district de Galicie ou des territoires du Commissariat du Reich pour les pays de l'Est, sauf la Ruthénie blanche, incorporées dans le Gouvernement général .

Paragraphe 2.

Base de l'imposition

La base de l'imposition est le salaire dans le sens de l'arrêté de 1939 sur l'assiette de l'impot sur les salaires.

Paragraphe 3.

Importance de l'impot

L'impot est établi d'après le barême d'impots joint

....

H0878-0069

un annexe à cette ordonnance.

Paragraphe 4.

Recouvrement de l'impot

1. L'impot est percu par déduction faite sur le salaire.

2. Les prescriptions de l'Arrêté de 1939 sur l'application de l'impot sur les salaires seront appliquées dans le sens de la méthode du prélèvement de l'impot, pour autant qu'il s'agisse du prélèvement et du contrôle du prélèvement de l'impot sur les salaires.

Paragraphe 5.

Justification de l'Impot

Les impots vont exclusivement vers le Reich

Berlin, le 20 janvier 1942.

Le Président du Conseil des Ministres pour la défense du Reich et le Délégué pour le Plan de quatre ans.

Goering

Reichsmarschall

Le Délégué général pour l'administration du Reich :

Frick

Le Ministre du Reich et Chef de la Chancellerie du Reich: Dr. Lammers.

H0878-0070

DOCUMENT S..UCKEL

No 50

Pour copie conforme

Signé: Dr. Servatius

Avocat.

. . Le 11.3.1936

H0878-0071

DOCUMENT SAUCKEL

No 50 Annexe.

Tableau extrait du Bulletin des lois du Reich 1942, Numérp 4 du 5 fevrier 1942 . 1ère Partie.

Page 47:

Annexe (au par.3 de l'ordonnance ci-dessus)

Barême d'impot pour la main d'oeuvre des territoires de l' Est nouvellement occupés.

Salaire hebdomadaire.RM.	Impot RM.	Salaire hebdomadaire .RM.	Impot RM.
plus de - jusqu'à		plus de - Jusqu'à	
10	0	41-42	26,40
10-11	0,50	42-43	27,35
11-12	0,75	43-44	28,30
12-13	1.--	44-45	29,25
13-14	1,40	45-46	30,20
14-15	2.00	46-47	31,15
15-16	2,90	47-48	32,10
16-17	3,80	48-49	33,05
17-18	4,70	49-50	34,--
18-19	5,60	50-51	34,95
19-20	6,50	51-52	35,90
20-21	7,40	52-53	36,85
21-22	8,30	53-54	37,80
22-23	9,20	54-55	38,75
23-24	10,10	55-56	39,70
24-25	11,--	56-57	40,65
25-26	11,90	57-58	41, 0
26-27	12,80	58-59	42,55
27-28	13,70	59-60	43,50
28-29	14,60	60-61	44,45
29-30	15,50	61-62	45,40
30-31	16,40	62-63	46,35
31-32	17,30	63-64	47,30
32-33	18,20	64-65	48,25
33-34	19,10	65-66	49,20
34-35	20,--	66-67	50,15
35-36	20,90	67-68	51,10
36-37	21,80	68-69	52,05
37-38	22,70	69-70	53,00
38-39	23,60	plus de 70	montant du salaire après déduction de 17,-RM
39-40	24,50		
40-41	25,45		

Pour copie conforme

Signé:Dr.Servatius
Avocat.

H0878-0072

DOCUMENT SAUCKEL

No 17

Copie

Extrait de:

Lulletin des lois du Reich 1942

1ère Partie page 419

Ordonnance du 30 juin 1942 sur les conditions d'emploi des travailleurs de l'Est

Le Conseil des Ministres pour la défense du Reich promulgue l'Ordonnance suivante qui aura force de loi:

.....

Par. 3.

Indemnité de travail

Les travailleurs de l'Est embauchés en Allemagne reçoivent une indemnité échelonnée sur leur rendement .

Le montant de cette indemnité est établi d'après le barème annexé à cette ordonnance.

(Annexe , voir barème dans le document 52)

H0878-0073

DOCUMENT SAUCKEL
No 17.

3. lors de la fixation de l'indemnité à payer au seul ouvrier de l'Est d'après le barème ci-joint, il sera payé d'après la base des salaires (salaire à l'heure, travail à la pièce, travail à la prime) de l'ouvrier allemand fournissant le même travail

.....

.....

Les allocations familiales et les prestations sociales de toute sorte qui reviennent aux ouvriers allemands ne seront pas prises en considérations lors de la fixation du salaire comparé.....

.....

Par. 4.

Suppléments et autres attributions

Les travailleurs de l'Est , aussi longtemps que rien d'autre n'aura été décidé par le Délégué général à la main d'oeuvre, n'auront pas droit aux suppléments de salaire pour travail supplémentaire et travail du dimanche, de jours fériés et de nuit. On ne devra leur payer ni prime de séparation ou indemnité de logement ni indemnité de libération ou de subsistance.

H0878-0074

Paragraphe 7

..... Congé et voyages de famille

Il n'est pas accordé de congés et voyages de famille pour le moment. Le Délégué Général à la main-d'oeuvre publiera des prescriptions détaillées en ce qui concerne l'instauration de congés et voyages de famille.

H0878-0075

Section III

.....

Taxe sur les travailleurs de l'Est

Par. 10

Obligation de payer la taxe

(1) Les employeurs qui occupent des travailleurs de l'Est à l'intérieur du Reich Allemand y compris le protectorat de Bohème et Moravie doivent acquitter une taxe selon les indications du tableau joint à cette ordonnance (Taxe des travailleurs de l'Est)

.....

Par. 12

Exemption d'impôts en faveur des travailleurs de l'Est

Les travailleurs de l'Est n'ont à payer aucun impôt sur les salaires ni impôt civil pendant la durée de leur travail à l'intérieur du Reich Allemand.

Section IV

Epargne

Par. 13

Les travailleurs de l'Est peuvent épargner leur salaire et le placer à intérêt en totalité ou en partie.

H0878-0076

le montant épargné est viré dans leur patrie et y est à la disposition de l'épargnant ou des membres de sa famille selon les prescriptions détaillées du Ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est ou du Haut Commandement de l'Armée.

.....

H0878-0077

Document Sauckel N°17

.....

Berlin, le 30 Juin 1942

Le Président

du Conseil des Ministres pour la Défense du Reich

et Délégué au plan de 4 ans

Le Délégué général à l'Administration du Reich

Le Ministre du Reich et Chef de la Chancellerie du Reich

Pour copie conforme

9.3.1946

signé : Dr. Servatius

Avocat

H0878-0078

Doc. Sauckel n° 52

Extrait du :

Supplément spécial du journal du travail du Reich " Conditions d'emploi des travailleurs de l'Est et des prisonniers de guerre soviétiques" I943.

Page I22 :

Taxe sur les travailleurs de l'Est

Décret du Ministre des Finances du Reich en date du 7 septembre I942 (Journal fiscal du Reich I942 page 897)

.....

(2) Les prescriptions de l'ordonnance citée sur les impôts en ce qui concerne les travailleurs de l'Est ont été remplacées par l'ordonnance sur les conditions d'emploi des travailleurs de l'Est du 30 juin I942 (désignée dans les parties suivantes par le terme "ordonnance") l'ordonnance est publiée dans le journal officiel du Reich I942 page 705

2. Obligation fiscale personnelle

(1) Les travailleurs de l'Est n'ont pas à payer d'impôt sur le salaire ni d'impôt civil pendant la durée de leur travail à l'intérieur du Reich allemand. Voir le § I2 de l'ordonnance L'exemption des travailleurs de l'Est à l'égard des impôts directs mentionnés a été compensée par un taux en rapport du salaire.

.....

H0878-0079

.....

4. Taux de la taxe sur les travailleurs de l'Est

(1) Le taux de la taxe sur les travailleurs de l'Est se calcule selon le nombre des travailleurs de l'Est occupés par l'employeur et selon leur salaire. Voir la colonne 5 du "tableau de salaires pour les travailleurs de l'Est", qui est joint à l'ordonnance. Le tableau de salaires se divise en 3 rubriques: salaire quotidien (tableau A), salaire hebdomadaire (tableau B) et salaire mensuel (tableau C) Si le salaire est payé tous les IO jours, il y a lieu d'appliquer le tableau A en multipliant les différents sommes par dix, pour le salaire à la quinzaine, le tableau B en doublant les différents sommes et, pour le paiement par 4 semaines, le tableau B en multipliant les sommes par quatre.

.....

Pour copie conforme.

9 Mars I946

signé : Dr. R Servatius

Avocat

H0878-0080

Annexe au Par. 3 de l'ordonnance sur les conditions d'emploi des travailleurs de l'Est (Décret du Ministre du Reich des Finances en date du 7.9.1942).

A. TABLEAU des SALAIRES en CAS de PAIEMENT QUOTIDIEN.

Salaire brut de l'ouvrier allemand de même qualification (salaire au temps, aux pièces, a primes) pour un mois de plus de: jusqu'a	SALAIRE du TRAVAILLEUR de l'EST: TOTAL pour un mois (Par. 3, al. 2)	à deduire pour logement et entretien	MONTANT à PAYER	TAXE du travailleur de l'Est Par. 10
R.M.	R.M.	R.M.	R.M.	R.M.
bis - 1,40	1,60	1,50	0,10	-
1,40 - 1,45	1,62	1,50	0,12	-
1,45 - 1,50	1,65	1,50	0,15	-
1,50 - 1,60	1,67	1,50	0,17	-
1,60 - 1,70	1,70	1,50	0,20	-
1,70 - 1,80	1,72	1,50	0,22	-
1,80 - 1,90	1,75	1,50	0,25	0,10
1,90 - 2.--	1,80	1,50	0,30	0,15
2.-- - 2,15	1,85	1,50	0,35	0,20
2,15 - 2,30	1,90	1,50	0,40	0,30
2,30 - 2,45	1,95	1,50	0,45	0,40
2,45 - 2,60	2.--	1,50	0,50	0,50
2,60 - 2,75	2,05	1,50	0,55	0,60
2,75 - 2,90	2,10	1,50	0,60	0,70
2,90 - 3,05	2,15	1,50	0,65	0,80
3,20 - 3,35	2,25	1,50	0,75	1.--
3,35 - 3,50	2,30	1,50	0,80	1,10
3,50 - 3,65	2,35	1,50	0,85	1,20
3,65 - 3,80	2,40	1,50	0,90	1,30
3,80 - 3,95	2,45	1,50	0,95	1,40
3,95 - 4,10	2,50	1,50	1.--	1,50
4,10 - 4,25	2,55	1,50	1,05	1,60
4,25 - 4,40	2,60	1,50	1,10	1,70
. . . . .				
5,-- - 5,20	2,80	1,50	1,30	2,25
5,20 - 5,40	2,85	1,50	1,35	2,40
. . . . .				
7.00 - 7,25	3,30	1,50	1,80	3,75
. . . . .				
9.00 - 9,25	3,70	1,50	2,20	5,25
. . . . .				
11.-- - 11,25	4,10	1,50	2,60	6,85
. . . . .				
12.00 - 12,25	4,30	1,50	2,80	7,65
12,25 - 12,50	4,35	1,50	2,85	7,85
12,50 - 12,75	4,40	1,50	2,90	8,05
12,75 - 13.00	4,45	1,50	2,95	8,25

H0878-0081

Pour chaque 25 Rpf. supplementaires, le salaire total et le montant a payer s'augmentent de 0,05 R.M. et la taxe du travailleur de l'Est de 0,20 R.M.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Pour Copie conforme

15.3.1946

signé : Dr R. SERVATIUS

Avocat.

- suite -

H0878-0082

Annexe au Parag. 3 de l'ordonnance relative au recrutement des travailleurs de l'Est (Décret du Ministre des Finances du Reich du 7.9.1942)

B. Tableau des salaires de paye hebdomadaire

Paye brute du travailleur allemand servant de base (temps-travail supplémentaire, primes pour une semaine de plus que -jusqu'à RM	Salaire des travailleurs de l'Est			
	Total pour 1 semaine Par. 3, alinéa 2, RM :	Déduction à faire pour logement et ravitaillement RM :	Somme à payer RM :	Taxe pour ouvriers de l'Est
10,15-10,50	11,55	10,50	1,05	-
10,50-11,20	11,69	10,50	1,19	-
15,05-16,10	13,30	10,50	2,80	2,10
16,10-17,15	13,65	10,50	3,15	2,80
19,25-20,30	14,70	10,50	4,20	4,90
20,30-21,35	15,05	10,50	4,55	5,60
24,50-25,55	16,45	10,50	5,95	8,40
25,55-26,60	16,80	10,50	6,30	9,10
30,80-32,20	18,55	10,50	8,05	12,60
35,00-36,40	19,60	10,50	9,10	15,75
40,60-42.--	21.--	10,50	10,50	19,95
44,80-46,20	22,05	10,50	11,55	23,10
50,75-52,50	23,45	10,50	12,95	27,30
59,50-61,25	25,20	10,50	14,70	33,95
70.00-71,75	27,30	10,50	16,80	42,35

Pour chaque 1,75 RM supplém. le salaire total et le montant à .....

H0878-0083

payer s'augmente de 0,35 RM et la taxe pour l'ouvrier de l'Est de I,46 RM

-=-=-=-=-=-=-

Je certifie que les données ci-dessus sont une copie conforme extraites des "conditions d'embauchage des ouvriers de l'Est ainsi que des prisonniers de guerre soviétiques, par Hans Kueppers et Dr. Rud Bannier, édition spéciale du bulletin de travail du Reich, Berlin 1943.

5.4.46

signé: Dr. Robert Servatius

avocat.

H0878-0084

Annexe du Par. 3 de l'ordonnance sur les conditions d'emploi des travailleurs de l'Est (Decret du Ministre du Reich des Finances en date du 7.9.1942)

C. TABLEAU des SALAIRES en CAS de PAIEMENT MENSUEL.

Salaire brut de l'ouvrier allemand de même qualification (salaire au temps, aux pièces, à primes) pour un mois de plus de jusqu'à	SALAIRE du TRAVAILLEUR de l'EST			TAXE du travailleur de l'Est Par. 10
	TOTAL pour un mois (Par. 3, al.2)	à déduire pour logement et entretien	MONTANT à payer	
R.M.	R.M.	R.M.	R.M.	R.M.
bis 42,--	48.--	45.--	3.--	-
42,00 - 43,50	48,60	45,--	3,60	-
43,50 - 45.--	49,50	45.--	4,50	-
45.-- - 48.--	50,10	45.--	5,10	-
48.-- - 51.--	51.--	45.--	6.--	-
51,-- - 54,--	51,60	45,--	6,60	-
54.-- - 57,--	52,50	45,--	7,50	3.--
57,-- - 60,--	54.--	45.--	9.--	4,50
60,-- - 64,50	55,50	45,--	10,50	6,--
64,50 - 69.--	57.--	45.--	12.--	9.--
. . . . .				
. . . . .				
150,00 - 156,00	84.--	45.--	39.--	67,50
156,-- - 162,--	85,50	45,--	40,50	72.--
162.-- - 168.--	87.--	45.--	42.--	76,50
. . . . .				
. . . . .				
255,00 - 262,50	108.--	45.--	63.--	145,50
262,50 - 270.--	109,50	45.--	64,50	151,50
. . . . .				
. . . . .				
352,50 - 360,00	127,50	45.--	82,50	223,50
360,00 - 367,50	129,00	45.--	84.--	229,50
367,50 - 375.--	130,50	45.--	85,50	235,50
375,00 - 382,50	132,00	45.--	87.--	241,50
382,50 - 390.--	133,50	45.--	88,50	247,50

Pour chaque 7,50 R.M. supplementaires, le salaire total et le montant à payer s'augmentent de 1,50 R.M. et la taxe du travailleur de l'Est de R.M. 6,--

H0878-0085

Document SAUCKEL N° 51

E X T R A I T

du

"Journal du Travail du Reich"

1ère Partie

Numero 24 du 25 août 1942

Page 371 :

L'emploi de la main d'oeuvre et l'aide a la loi

Lois, Decrets, Ordonnances.

Le Ministre de l'Economie du Reich

V. Dev. 2/22096/42

Berlin, le 13 juillet 1942

42/42 D. St.

(Circulaire N°_____ du 13 juillet 1942)

--R.St.

Virement dans les territoires de l'U.R.S.S. des sommes reçues comme salaire.

. . . . . .

C. Envoi dans les pays d'origine des ouvriers, des salaires economisés.

.....

H0878-0086

Document SAUCKEL N° 51

. . . . . .

"Les travailleurs de l'Est peuvent economiser leur retribution en totalite ou en partie et ces sommes porteront interêt. Ces économies seront virees dans leur pays d'origine et y resteront a la disposition de l'epargnant ou des membres de sa famille conformement aux prescriptions detaillees du Ministre du Reich pour les territoires occupes de l'Est ou du Commandement superieur de l'Armee.

. . . . . .

D. Virement de la contre valeur de monnaies etrangères

. . . . . .

P a r O R D R E

Dr T I M M

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Je certifie conforme a l'original la copie ci-dessus.

NURNBERG, le 11 mars 1946

signé : Dr SERVATIUS
Avocat.

H0878-0087

Document Sauckel N° 54.

Extrait du " Journal du Travail du Reich", Partie V.

23 eme Année, 1943, N°. 34/35 du 15 Decembre 1943.

Page541.

Commentaires de l'ordonnance N° 11 en date du 23.7.43. du Délegué general a la main-d'oeuvre, et concernant :

L'Attribution de primes aux ouvriers de l'Est.

.....

Le Délegué-général à la main d'oeuvre a donné le 16 Novembre des détails au sujet du payement de ces primes. En consequence, les ouvriers et les ouvrieres de l'est touchent une prime de 20% quand ils ont terminé la premiere année de leur emploi dans le Grand Reich allemand. A la fin de la deuxième et de la troisième année de leur emploi la prime s'eléve à 30%, respectivement à 50%. Elle ne sera accordée au plus tôt que pour une période de payement de salaires se terminant après le 31 Juillet 1943. .....

.....

En ce qui concerne le calcul de la prime, il faut veiller a ce que le revenu du travailleur de l'Est par le payement de la prime ne depasse pas

H0878-0088

Document Sauckel N° 54.

le revenu net d'un ouvrier allemand du même echelon.....
.....

Je certifie conforme à l'original la copie ci-dessus.

8.3.1946.

Signé Dr. R. Servatius

Avocat .

H0878-0089

Document Sauckel N° 55.

Extrait du :

Journal du Travail du Reich 1943, 23 eme Annee
N° 27 du 25 Septembre 1943.
Partie V , L'Allemagne sociale

Page 432.

Les virements de salaire des ouvriers et employés etrangers.
par le Conseiller Heimbuerge, Berlin.

.....

Les ouvriers etrangers cherchent , a part quelques exceptions, à soutenir leurs parents restes au pays en leur envoyant les économies de salaire, faites en Allemagne. Suivant les expériences faites, ils attachent une grande importance a ce que les virements de salaire soient effectués regulierement et le plus vite possible. Si des retards ou des difficultés se produisent il faut toujours s'attendre a recevoir des plaintes des ouvriers ou de leurs parents. Les ouvriers perdent alors le desir de travailler, deviennent souvent meme réfractaires et refusent le travail ou même retournent dans leur pays, en rompant le contrat de travail. Il va de soi que des faits analogue doivent etre evités a tout prix dans l'interêt de l'economie de guerre.

.....

H0878-0090

Document SAUCKEL No.55

.....

-.-.-.-.-.-.-

Je certifie conforme à l'original l'extrait ci-dessus.

9.3.1946

Signé: Dr.Robert Servatius

Avocat

H0878-0091

Document SAUCKEL No.57

Extrait du : "Bulletin du travail du Reich 1943"
23ème année 1943, No.34/35, du 15 déc.1943,
1ère partie

Page 582:

Décret au sujet des gratifications de Noel des travailleurs de l'Est.

.....

Le Chef d'entreprise est autorisé à accorder en 1943, des gratifications de Noel aux Travailleurs de l'Est ..... dans les conditions prévues pour le versement de gratifications de Noel à tous les autres travailleurs employés par l'entreprise. .....

Le Chef d'entreprise doit supporter l'impôt pour les travailleurs de l'Est qui sera calculé sur ce montant.

Berlin, le 6 décembre 1943.

Le Délégué Général à la main-d'oeuvre
Fritz Sauckel

.....

H0878-0092

Doc. Sauckel n° 58

Extrait de :

"Journal des travailleurs du Reich, Ière partie 24ème année I944, n° IO, du I5 avril I944 "

Page I32

Ordonnance du 25 Mars I944 au sujet des conditions d'engagement des travailleurs de l'Est.

(Journal Officiel du Reich. I page 68)

.....

§ 2

Rétribution du travail

En ce qui concerne les salaires et appointement, les mêmes conditions sont à appliquer aux travailleurs de l'Est qu'aux autres travailleurs étrangers. Les travailleurs de l'Est ne reçoivent de rétribution que pour le travail effectivement fourni.

.....

H0878-0093

Doc. Sauckel n° 58

.....

Impôts sur les salaires

(I) Les travailleurs de l'Est sont assujettis à l'impôt sur les salaires, d'après les prescriptions en vigueur pour les travailleurs allemands.

(2) Les travailleurs de l'Est sont placés dans la catégorie I des assujettis à l'impôt.

H0878-0094

Doc Sauckel no 58

par. 10

Contribution de compensation sociale

Dans le but d'accorder des subventions aux travailleurs de l'Est necessiteux ainsi qu'aux membres de leur familles et en guise de compensation pour les contributions speciales prelevees sur les salaires des travailleurs allemands, en tant que membres de la communaute allemande, le chef d'entreprise doit retenir 15 % du salaire des travailleurs de l'Est et les verser a l'office des finances dont il depend.

.....

H0878-0095

.....

(2) En même temps sont abrogés : l'ordonnance sur les conditions d'engagement des ouvriers de l'Est du 30 juin I942 (Journal officiel du Reich I, page 4I9), l'ordonnance sur l'assistance-accidents des travailleurs de l'Est du 30 mars I943 (Journal officiel I page I65), l'ordonnance pour l'application et la modification des conditions d'engagement des ouvriers de l'Est du 5 avril I943 (Journal officiel du Reich I, page I8I), la disposition nº 11 du Délégué Général à la Main d'Oeuvre au sujet de la durée des contrats de travail des travailleurs de l'Est ainsi que de l'octroi de primes et de congés du 23 Juillet I943 (Journal officiel du Reich I, page 45I), ainsi que tous autres décrets pour l'application, le complément et la modification des dites prescriptions.

(3) Cette ordonnance est valable également pour les territoires incorporés de l'Est

H0878-0096

Doc. Sauckel nº 58

Berlin, le 25 Mars I944

Le Président du Conseil des Ministres pour la Défense du Reich
et Délégué au Plan de Quatre ans

G o e r i n g
Maréchal du Reich

Le Délégué Général à l'administration du Reich
H. H i m m l e r

Le Ministre du Reich et Chef de la Chancellerie du Reich
Dr. L a m m e r s

-=-=-=-=-=-=-

Je certifie que le présent extrait est une copie exacte de l'original indiqué ci-dessus.

Nuremberg, le 9 Mars I946

Signé : Dr. Servatius
Avocat.

H0878-0097

Doc. Sauckel n° 58 a

Extrait de :

" Manuel " pour les services du Délégué Général à la Main d'Oeuvre et les services intéressés dans le Reich Grand Allemand et les territoires occupés, Vol. I

Pleins pouvoirs - Promulgations - Ordonnances - Organisation du Délégué général à la Main d'Oeuvre, 1944.

---

page 210 : Ordonnance d'application et complément de l'ordonnance sur les conditions d'emploi des ouvriers de l'Est.

.....

Par. 3; Rénumération du Travail.

1.) Si des ouvriers de l'Est travaillent le jour de la fête nationale allemande, ils reçoivent la prime de jour de fête valable pour toute la main d'oeuvre étrangère.

H0878-0098

Document Sauckel N°58a

Pour les travaux des autres jours de fête, il ne sera pas payé de prime de jour de fête en dehors de la rémunération du travail ; par contre les ouvriers de l'Est recoivent s'il y a lieu les primes de Dimanche.

2) Les ordres et conventions sur la continuation du paiement du salaire en cas de maladie ou sur les suppléments pour frais de maladie s'appliquent aux travailleurs de l'Est dans le cas d'un accident de travail dont ils ne sont pas responsables et qui entraine une incapacité de travail de plus de trois semaines.

3) Les ordonnances concernant le paiement en cas d'arrêt de travail par suite de mauvais temps, d'alerte aérienne ou de dommage par bombardement, doivent être appliquées aux travailleurs d e l'Est.

.....

H0878-0099

Document Sauckel N° 58a

Par. 12, Dispositions finales

1) Cette ordonnance entre en vigueur avec le début de la période de salaire suivant le 31 Mars 1944.

2) Cette ordonnance s'applique aussi aux territoires intégrés de l'Est.

Berlin, le 26 Mars 1944

Le Délégué Général à la Main d'oeuvre

Fritz Sauckel.

Copie certifiée conforme

4.4.46

signé : Dr. Servatius

avocat.

H0878-0100

Document Sauc kel N° 59

Extrait de :

" Bulletin du Travail du Reich ", partie I

24 ème année 1944, numéro 23/24 du 25 aout 1944

Page 287

Le Délégué au Plan de quatre ans

Le Délégué général à la Main d'oeuvre Berlin, le 11 aout 1944

V. a 7140208

Décret relatif au paiement d'une somme de compensation lors de l'emploi d'ouvriers étrangers, du 11 aout 1944.

I

1. Malgré les dispositions de sécurité déjà prises, on ne peut souvent éviter, dans certains cas qu'un ouvrier étranger soir employé dans le Reich à des conditions de travail plus mauvaises que celles pour lesquelles il a été recruté. L'emploi destravailleurs étrangers, en effet, ne doit se faire, d'après les réglements en vigueur, qu'aux conditions de travail comparables avec celles d'un travailleur allemand.

2. Dans de tels cas, l'office du travail doit immédiatement prendre les mesures nécessaires pour employer lamain d'oeuvre étrangère dans la même entreprise ou dans une entreprise du même arrondisserent dans des conditions de paye se rapprochant de celles qui ont été promises.

.....

H0878-0101

Document Sauckel N°59

.....

II

1. Afin de donner aux ouvriers étrangers une compensation pour le travail accompli dans une entreprise de l'intérieur dans des conditions particulièrement défavorables en attendant, soit une autre occupation, soit le retour au foyer prévu par le Paragraphe 3 du Titre I, j'autorise l'entreprise à accorder aux ouvriers visés une somme compensatrice pour une durée de 13 semaines : 78 journées de travail au maximum.

.....

Sauckel

Pour copie conforme

Nuremberg le 9 Mars 1946

Signé : Dr. Servatius

Avocat